

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité syndical du 29 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf mars à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Rioux-Martin, sous la présidence de Monsieur BONIFACE Joël.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE

Communes	Délégués titulaires	Titulaire présent	Excusés ayant donné procuration à	Délégués suppléants	Suppléant présents	Participent aux délibérations
AUBETERRE-sur-DRONNE	M. MAFFRE Xavier	X		M. POUPEAU Daniel		
BARDENAC	M. POIRIER Dany			M. BIDEAU Arnaud	X	X
BAZAC	Mme CHADEFAUD Nelly	X		M. PELLISSIER Yoann		
BELLON	M. MONTIGAUD Laurent			Mme VIGIER Aline		
Commune nouvelle de BOISNE-LA TUDE	Mme BOUGON-CELERIER Lysiane	X		M. NOUAILHAS Alain		
BONNES	M. BEGUERIE Stéphane	X		M. ROUSSILON Nicolas		
BORS	M. BOURDIGEAUD Pascal			M. BOURDIGEAUD Louis		
BRIE-sous-CHALAIS	M. DOUGAL Romain			M. BORDE Fabrice		
CHALAIS	M. BONIFACE Joël	X		M. BOUDEAU Jérémy		
CHÂTIGNAC	Mme BERGEON-PARQUIER Lydie			Mme PETIT Murielle		
COURGEAC	M. TOUZEAU Henri			M. RIPAUD Jérôme		
COURLAC	M. MELUN Ludovic			M. Di VIRGILIO François		
CURAC	M. GELINEAU Yvon			M. GEORGES Noël		
Les ESSARDS	M. FERCHAUD Michael			M. DESROSIER Jean-Marie		
JUIGNAC	M. PETIT Christophe	X		M. VRIGNAUD Jérôme		
LAPRADE	M. BRARD Cyril	X		M. CHAUVIT Baptiste		
MEDILLAC	M. TARDE Claude			Mme DELPIT Nathalie		
MONTBOYER	M. HOVART Benjamin			M. GENDRON Jonathan		
MONTIGNAC-le-COQ	M. DESERT Alain			M. BEAUVAIS Damien		
Commune nouvelle de MONTMOREAU	M. HERBRETEAU Bernard	X		M. DESBROSSE Jérôme		
Ex AIGNES et PUYPEROUX	Mme HUGUET Myriam	X		Mme CHARRANNAT Corinne		
Ex ST AMANT de MONTMOREAU	M. PAUL-HAZARD Michel	X		Mme GODREAU Sandrine		
Ex SAINT-EUTROPE	M. BRUNO Thierry			Mme BLANDINEAU Annette		
Ex St-LAURENT de BELZAGOT	M. FRETIER Philippe			M. CARTER Maximilian		
NABINAUD	M. GRARE Didier			M. MARCHAND Denise		
ORIVAL	M. DUMAS Lucien			M. LABROUSSE Joël		
PILLAC	Mme BOUILLON Géraldine		M. BEGUERIE Stéphane	M. GILLET Valentin		
RIOUX-MARTIN	M. VESSIERE Jean-François	X		M. JALLET Bernard		
RONSENAC	M. GUIGNARD Quentin			Mme MARTEAU Clarisse		
ROUFFIAC	M. RIBEREAU Jean-Marie			M. VINCANT Jean-Pierre		
SAINT-AVIT	M. GUITARD Fabrice	X		M. PASQUIER Mickaël		
SAINT-LAURENT-des-COMBES	M. BOURDIER Christian	X		M. CHAGNAUD Patrick		
SAINT-MARTIAL	M. BOISPERTUIS Yoann			M. CALLUAUD Xavier	X	X
SAINT-QUENTIN-de-CHALAIS	M. BOULLIN Sébastien	X		M. DOUSSAINT Alexandre		
SAINT-ROMAIN	M. RICHARD William	X		M. GELISSE Ghislain		
SAINT-SEVERIN	M. BENOIT Patrick	X		M. MERCIER Bruno		
YVIERS	Mme RICHARDS Dominique	X		M. Manuel BONNEAU		

COMMUNAUTE DE COMMUNES 4 B SUD CHARENTE

Communes	Délégués titulaires	Titulaire présent	Excusés ayant donné procuration à	Délégués suppléants	Suppléant présents	Participent aux délibérations
BROSSAC	M. Jean-Pierre CHARBONNIER			M. GODET Sylvain		
SAINT-FELIX	Mme Marie-Claire AUBRIT	X		M. GOHIN Christian		

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE SAINTONGE

Communes	Délégués titulaires	Titulaire présent	Excusés ayant donné procuration à	Délégués suppléants	Suppléant présents	Participent aux délibérations
La BARDE	M. ROUX Jean-Michel			M. POINEAU Laurent		
BOSCAMNANT	M. BORDE Pierre	X		Mme FEUILLET Claudine		
La GENETOUZE	M. GROSLAUD Didier			M. BERGER Bernard		
SAINT-AIGULIN	Mme DRIBAUT Anne	X		M. PELET Patrice		
SAINT-MARTIN-de-COUX	M. HERVOUET Pascal			Mme PETIT Nadine	X	X

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA CALI

Communes	Délégués titulaires	Titulaire présent	Excusés ayant donné procuration à	Délégués suppléants	Suppléant présents	Participent aux délibérations
CHAMADELLE	Mme BLANCHETON Sophie			M. MUSSOT Gérard		
COUTRAS	Mme RAMOS Laura		M. Joël BONIFACE	Mme CHOLLET Marianne		
Les EGLISOTTES-et-CHALAURES	M. GUILLEMOT Bernard	X		M. DUBOIS Gérard		
Le FIEU	M. BRUNET Jean-Michel			Mme DUCHOZE Edwige		
LAGORCE	M. ALLARD Michel	X		Mme DALLA MUTA Martine		
Les PEINTURES	M. BLANC Jacques			M. JOUANET Arnaud	X	X
SAINT-CHRISTOPHE-de-DOUBLE	M. ARNOUD Alain	X		M. HORRU Jean-Michel		

Date de la convocation : 1^{er} mars 2021 - Quorum : 26

Nbre total de délégués titulaires : 51 - Nbre de délégués titulaires présents : 23

Nbre total de délégués suppléants : 51 - Nbre total de délégués suppléants présents : 4

Nbre total de délégués suppléants ayant pris part au vote : 4

Nbre total de pouvoirs : 2

Nbre de votants : 29

Secrétaire de séance : Mme BOUGON-CELERIER Lysiane

Assistaient à la séance :

- M. PANNETIER Gaël, technicien milieux aquatiques, SABV DA,
- M. HOSPITAL Pierre-Antoine, technicien milieux aquatiques, SABV DA.

OBJET : Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA pour les techniciens (catégorie B)

EXPOSE :

Il est rappelé à l'assemblée que, par délibération n° 21/2017 en date du 19/12/2017, le Comité Syndical avait, conformément à la réglementation en vigueur, instauré le nouveau régime indemnitaire applicable à la Fonction Publique Territoriale, le RIFSEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel). Lors du vote du RIFSEP par le SABV de la Dronne aval, à défaut de publication des décrets nécessaires, tous les grades n'étaient pas concernés par ce nouveau régime indemnitaire. Ainsi, les agents des cadres d'emplois de Techniciens ne pouvaient bénéficier du RIFSEP.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale a actualisé le tableau d'équivalence entre les corps de la Fonction Publique de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale. Ainsi, aujourd'hui les techniciens territoriaux, peuvent bénéficier du RIFSEEP par équivalence de corps des contrôleurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur.

Par conséquent, depuis le 1^{er} mars 2020 (lendemain de la publication du décret), **les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent délibérer pour déterminer les plafonds applicables à chacun des deux parts (IFSE et CIA), sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences provisoires.**

Il est proposé au Comité Syndical d'étendre le régime du RIFSEP aux agents de droit public qui ne pouvaient en bénéficier, faute de décret d'application. **Il ne s'agit pas de voter de nouvelles primes pour ces agents mais de substituer leurs primes actuelles par le RIFSEP.**

Il est rappelé que le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**, qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Chaque part du RIFSEEP est composée d'un montant de base modulable individuellement, dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale, publié au Journal Officiel le 29 février 2020,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Charente, en date du 22 mars 2021,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les techniciens,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'IFSE liée aux fonctions exercées par l'agent et d'une part facultative, le CIA, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de reprendre le cadre général déjà établi et de définir le contenu de ce régime indemnitaire pour les nouveaux grades concernés,

Il est proposé au Comité Syndical d'étendre le régime du RISFEP aux agents relevant du cadre d'emplois de Techniciens territoriaux (catégorie B) et d'adopter les dispositions suivantes :

RESOLUTION :

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** que :

1 Dispositions générales à l'ensemble des filières

1.1. Bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué aux agents :

- Titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps non complet et/ou à temps partiel, pour ces deux derniers au prorata de leur temps de travail,
- Contractuels de droit public : agents en contrat à durée indéterminée (CDI) au prorata de leur temps de travail,
- Contractuels de droit public sur emploi permanent et non permanent qui signent un contrat à durée déterminée pour une durée consécutive de 6 mois minimum (hors contractuels recrutés sur la base de l'art. 3-3-1 de la loi 84-53 pour absence de cadre d'emploi), dès le début du contrat et proratisé en fonction de la durée du contrat et de la quotité de temps de travail.

Les emplois relevant du droit privé (CDD, CDI, CAE...) sont juridiquement exclus du dispositif.

1.2 2. Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par un arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Il est rappelé que les montants individuels (IFSE et CIA) seront proratisés en fonction de la durée du temps de travail et de la durée du contrat pour les contractuels.

1.3 3. Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

En revanche, le cas échéant, ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositions d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

2 Mise en place de l'IFSE

2.1 Principe L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- **les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : responsabilité d'encadrement, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination et ampleur du champ d'action,
- **la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : connaissances, incitative, simultanéité des tâches, projets à suivre, diversité des domaines de connaissances et partage,
- **les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel** : vigilance, risques d'accident, responsabilité pour la sécurité d'autrui, tension mentale, nerveuse et contraintes horaires.

2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle et de l'évolution des compétences L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- « **Nouvel arrivé sur la fonction** » : l'agent débute soit dans le syndicat, soit dans le domaine de compétence propre à ses nouvelles fonctions,
- « **Confirmé** » : l'agent a appris à connaître son domaine de compétences et a vu ses responsabilités s'accroître,
- « **Expert** » : l'agent fait référence dans son domaine de compétences.

2.3 Modalités de versement L'IFSE sera versé mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué par arrêté à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé.

Situation de l'IFSE en cas d'absence : en ce qui concerne les congés de maladie, le versement de l'IFSE suivra la règle applicable dans la Fonction Publique d'Etat à savoir :

- Congés maternité, paternité, adoption : → Maintien total. Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, pendant les congés de maternité, paternité ou d'adoption (5° de l'article 57 de la loi de 1984), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service,
- Congés maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service, et temps partiel thérapeutique : → Même sort que le traitement,
- Congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie : → Suspension.

Et ce pour les :

- Titulaires et stagiaires,
- Contractuels de droit public : agents en contrat à durée indéterminée (CDI),
- Contractuels de droit public sur emploi permanent et non permanent qui signent un contrat à durée déterminée pour une durée consécutive de 6 mois minimum (hors contractuels recrutés sur la base de l'art. 3-3-1 de la loi 84-53 pour absence de cadre d'emploi).

2.4 Conditions de réexamen

Le montant annuel attribué à l'agent, à l'égard de son poste de travail, fera l'objet d'un réexamen obligatoire en cas de changement de fonction, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours, et au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent (évaluation légale). Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

2.5 Garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'agent.

2.6 Conditions d'attribution

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions. Les attributions individuelles d'IFSE seront fixées à partir du groupe de fonctions et des critères professionnels (définis ci-dessus) liés à l'emploi occupé. Et ce, dans la limite des plafonds/planchers prévus suivants (précisés par arrêtés ministériels) :

Filière technique, catégorie B, cadre d'emploi des techniciens territoriaux :

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS /EMPLOIS	IFSE Montant brut maxi annuel	IFSE Montant brut maxi mensuel
Groupe 1	Directeur d'une structure	17 480 €	1 456.67 €
Groupe 2	Responsable, encadrement d'un service ou d'une équipe	16 015 €	1 334.58 €
Groupe 3	Encadrement intermédiaire, expertise ou maîtrise d'une compétence	14 650 €	1 220.83 €

3 Mise en place du CIA**3.1 Principe**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est apprécié au moment de l'entretien professionnel annuel, selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans le syndicat. Son montant ne peut excéder : 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les fonctionnaires de catégorie B.

3.2 Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés lors de l'entretien professionnel au regard des critères suivants :

- compétences professionnelles et techniques,
- réalisation des objectifs et résultats professionnels obtenus,
- compétences organisationnelles et managériales,
- qualités relationnelles.

3.3 Modalités de versement

Le CIA sera versée annuellement, en décembre, pour les agents titulaires, stagiaires et en CDI de droit public. Pour les agents contractuels de droit public ayant cumulé au moins 6 mois de contrat à durée déterminée, le versement du CIA s'effectuera à la fin du contrat pour les CDD inférieurs à 12 mois et annuellement pour les CDD supérieurs à 12 mois, au prorata de la durée du contrat et du temps de travail effectué, et à l'appui de l'entretien de fin de contrat établi par l'évaluateur.

Situation du CIA en cas d'absence : afin de lutter contre l'absentéisme, le montant du CIA attribué sera proratisé par rapport au temps d'absence. Les cas d'absences pris en compte pour la déduction sont :

- les absences pour maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle,
- les absences pour congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- les absences pour congés de maternité, paternité, adoption,
- les absences pour service non fait.

Toutefois une franchise de 5 jours est mise en place en cas d'arrêt de maladie ordinaire seulement (l'incidence sur le montant du CIA n'interviendra qu'à partir du 6ième jour dans ce cas).

3.4 Conditions d'attribution

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonction suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les montants applicables aux agents du SABV de la Dronne aval sont fixés comme suit :

Filière technique, catégorie B, cadre d'emploi des techniciens territoriaux :

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS /EMPLOIS	CIA Montant brut maxi annuel
Groupe 1	Directeur d'une structure	2 380 €
Groupe 2	Responsable, encadrement d'un service ou d'une équipe	2 185 €
Groupe 3	Encadrement intermédiaire, expertise ou maîtrise d'une compétence	1 995 €

4 Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2021.

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Aussi, en raison de l'attribution de l'IFSE et le cas échéant du CIA, à compter de cette même date :

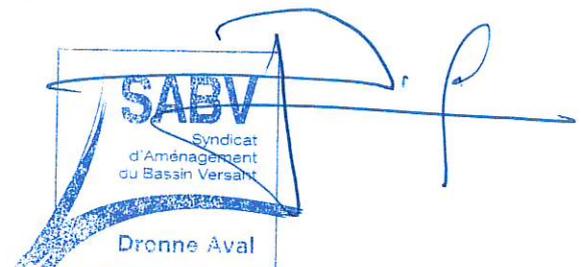
- les délibérations de la collectivité instaurant un régime indemnitaire, pour les techniciens, seront abrogées,
- et de part ce fait, le versement de toutes ces primes liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place auparavant pour ces cadres d'emplois éligibles à ce nouveau dispositif, sera interrompu.

Chaque année, les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice courant.

Fait les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,

Joël BONIFACE



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Comité Syndical pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

AR PREFECTURE

016-200079259-20210329-D15_2021_DU2903-DE
Regu le 15/04/2021